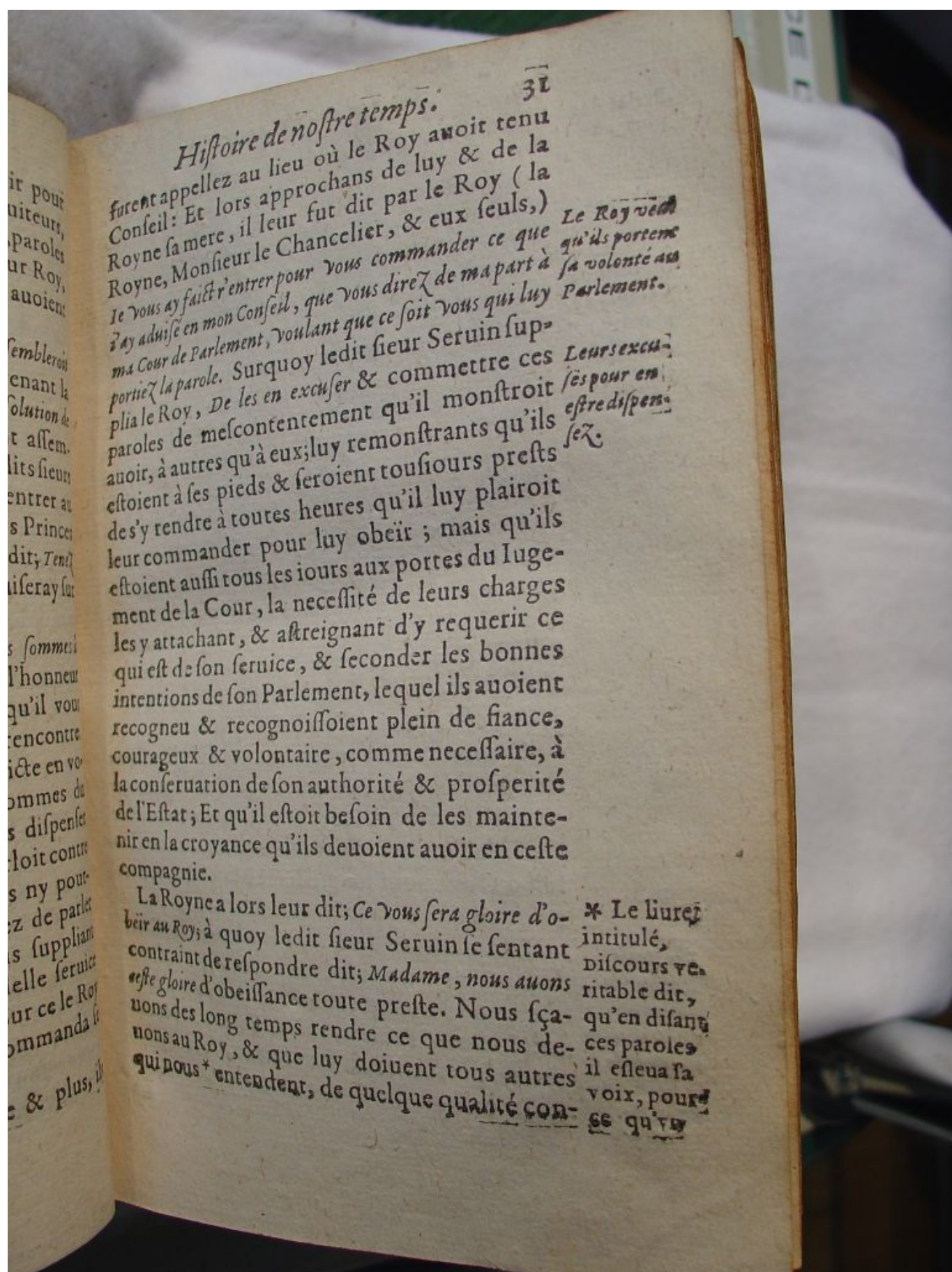
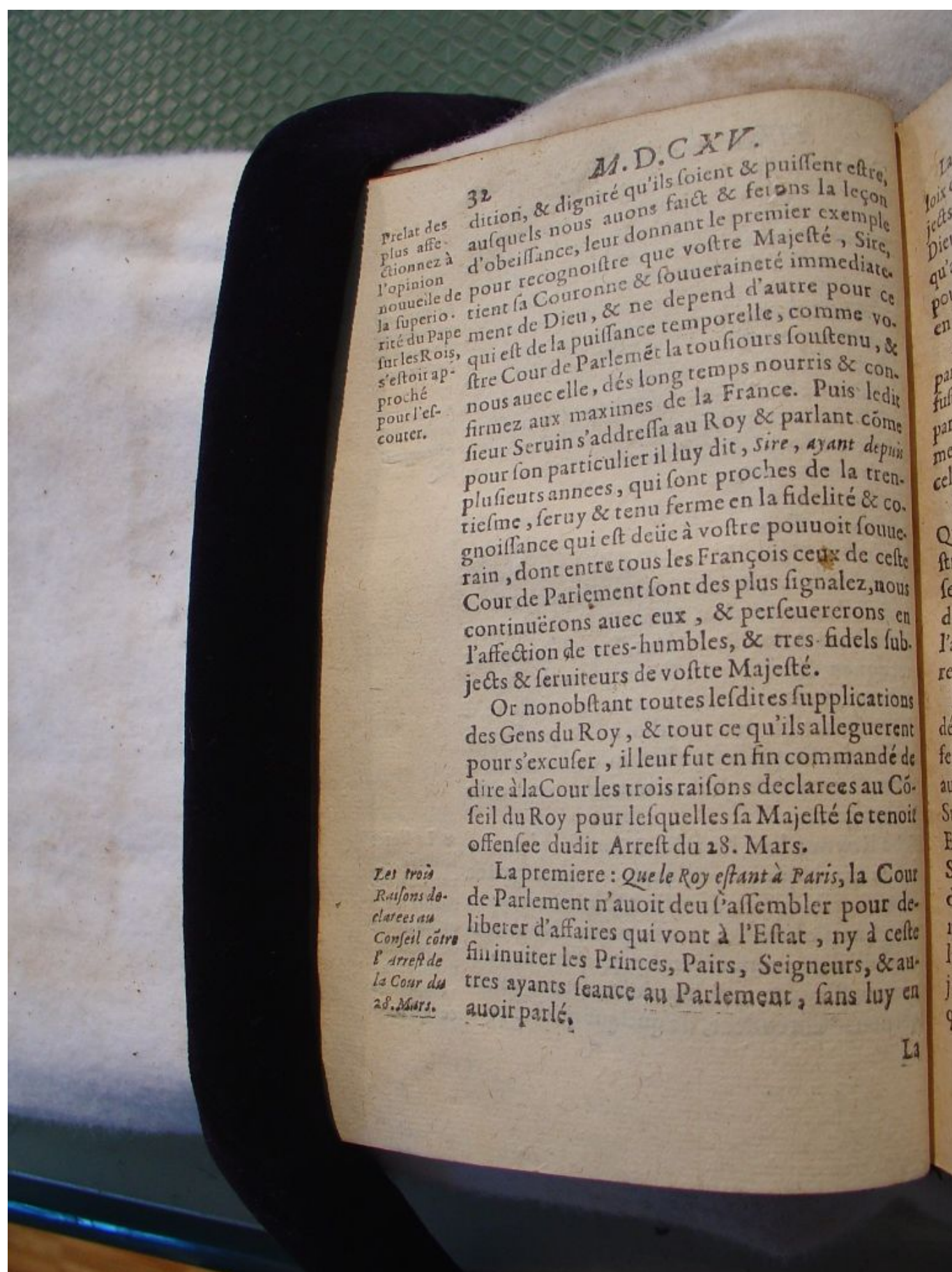


1615_031.jpg



1615_032.jpg



Prelat des
plus affe-
ctionnez à
l'opinion
nouuelle de
la superio-
rité du Pape
sur les Rois,
s'estoit ap-
proché
pour l'es-
couter.

32

M. D. C. X V.

dition, & dignité qu'ils soient & puissent estre, auxquels nous auons fait & faisons la leçon d'obeissance, leur donnant le premier exemple pour recognoistre que vostre Majesté, Sire, tient la Couronne & souveraineté immediate- ment de Dieu, & ne depend d'autre pour ce qui est de la puissance temporelle, comme vo- stre Cour de Parlement la tousiours soustenu, & nous avec elle, dès long temps nourris & con- firmes aux maximes de la France. Puis ledit sieur Seruin s'adressa au Roy & parlant cōme pour son particulier il luy dit, Sire, ayant depuis plusieurs années, qui sont proches de la tren- tiesme, seruy & tenu ferme en la fidelité & co- gnoissance qui est deüe à vostre pouuoit souue- rain, dont entre tous les François ceux de ceste Cour de Parlement sont des plus signalez, nous continuërons avec eux, & perseuererons en l'affection de tres-humbles, & tres-fidels sub- jects & seruiteurs de vostre Majesté.

Or nonobstant toutes lesdites supplications des Gens du Roy, & tout ce qu'ils alleguerent pour s'excuser, il leur fut en fin commandé de dire à la Cour les trois raisons declarees au Cō- seil du Roy pour lesquelles sa Majesté se tenoit offensee dudit Arrest du 28. Mars.

Les trois
Raisons de-
clarees au
Conseil cōtra
l'Arrest de
la Cour du
28. Mars.

La premiere: Que le Roy estant à Paris, la Cour de Parlement n'auoit deu l'assembler pour de- liberer d'affaires qui vont à l'Estat, ny à ceste fin inuiter les Princes, Pairs, Seigneurs, & au- tres ayants seance au Parlement, sans luy en auoir parlé,

La

1615_033.jpg

Histoire de nostre temps. 33

La Seconde *Que le Roy estant Majeur* par les loix de France, bien que tout autre de ses subjects fust Mineur en son aage, neantmoins Dieu ayant versé en luy de plus grandes graces qu'aux autres hommes, il deuoit estre tenu pour plus vertueux, & que sa puissance n'estoit en rien moindre que celle de ses predecesseurs.

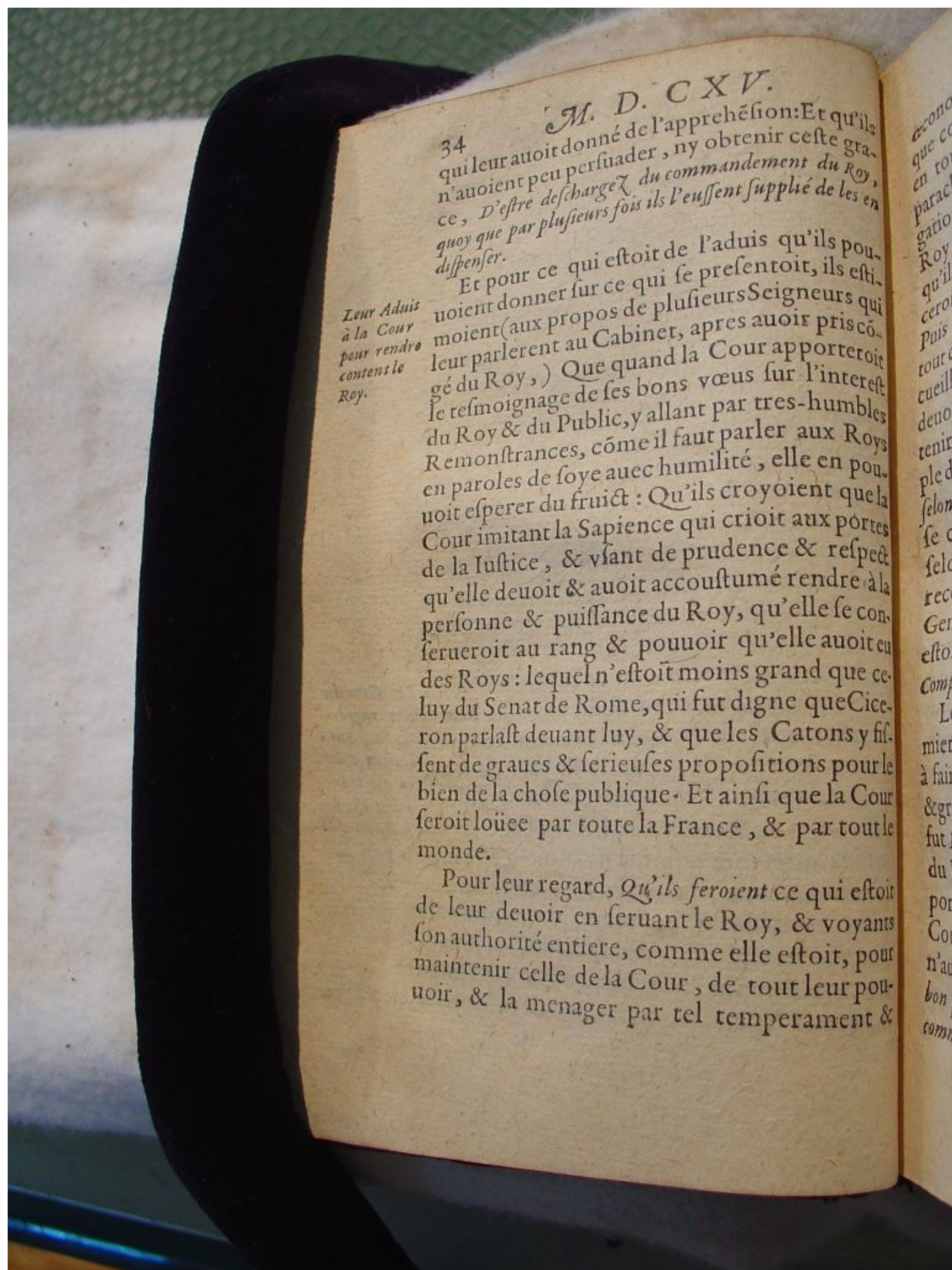
La troisieme *Que ceste conuocation* ordonnee par la Cour, ores que Monsieur le Chancelier fust requis de s'y trouuer, ne se pouuoit faire par le mouuement du parlement ny autrement, que par lettres patentes de sa Majesté; cela estant de son seul & souuerain pouuoir.

Plus il leur fur commandé de dire à la Cour, *Que le Roy* vouloit qu'on luy enuoyast le registre de la deliberation, & qu'Eux luy portassent l'arresté de la Cour: mesmes, *Qu'il* deffendoit à la Cour de passer outre à l'exécution de l'arresté, Et qu'Eux eussent à luy rapporter la response que la Cour feroit.

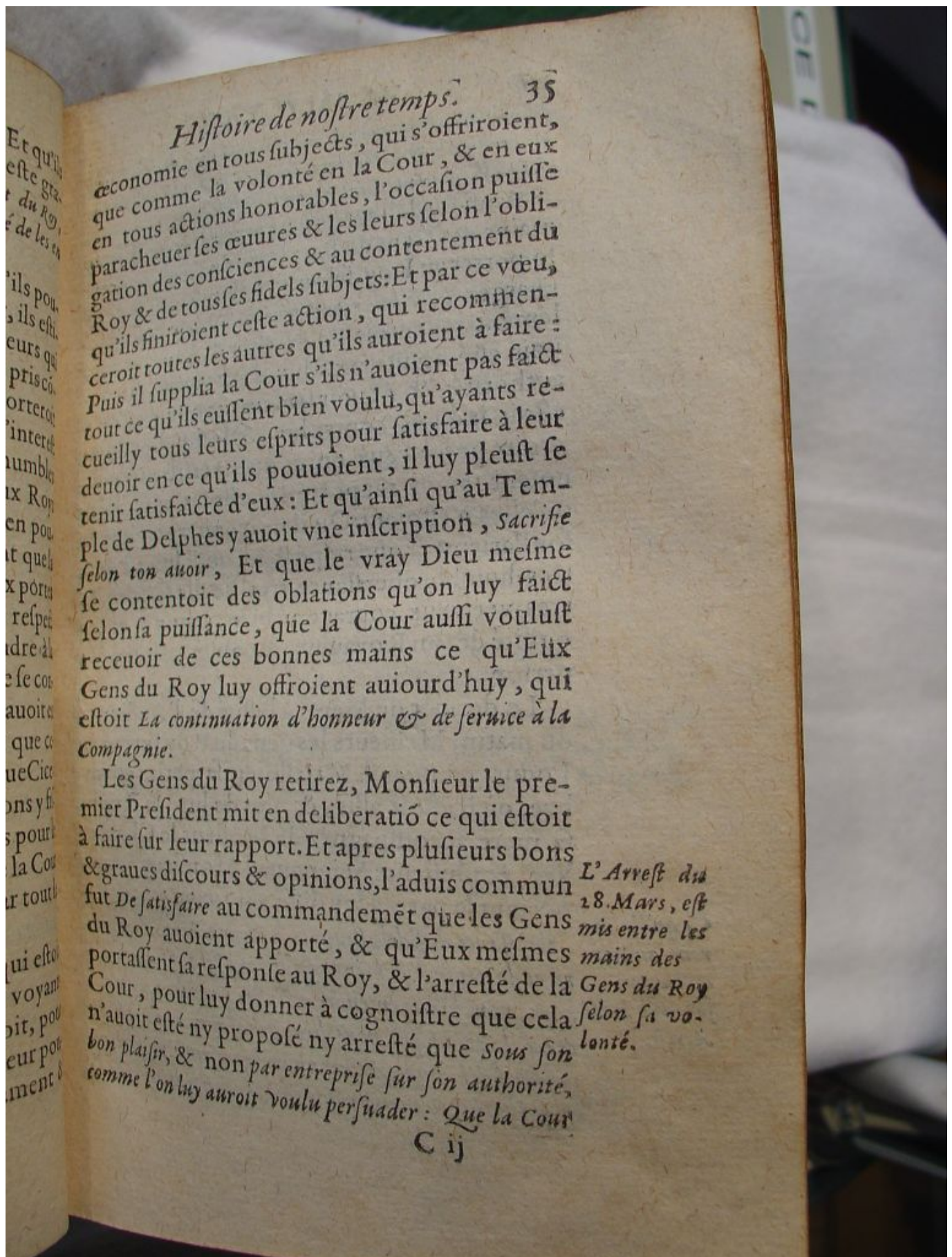
Les Gens du Roy suiuant ce commandemēt, *Les Gens du Roy* dès le Lundy trentiesme dudit mois de Mars, *rappor-* feirent sçauoir à la Grand'-Chambre qu'ils *tent au Par-* auoient à parler à la Cour de la part du Roy. *lement, tout* Surce toutes les Chambres furent assemblees, *ce qui leur* Et les Gens du Roy entrez, l'Aduocat General *auoit esté dit* Seruin representa comme ils auoient esté mādés au Louure, puis tous les commande- *au Louure de* ments cy dessus rapportez, & comme ils *la part du* leur auoient esté faiets de la part du Roy; Et ad- *Roy.* jousta qu'ils auoient remarqué & recogneu quelque indignation en la face de sa Majesté

C

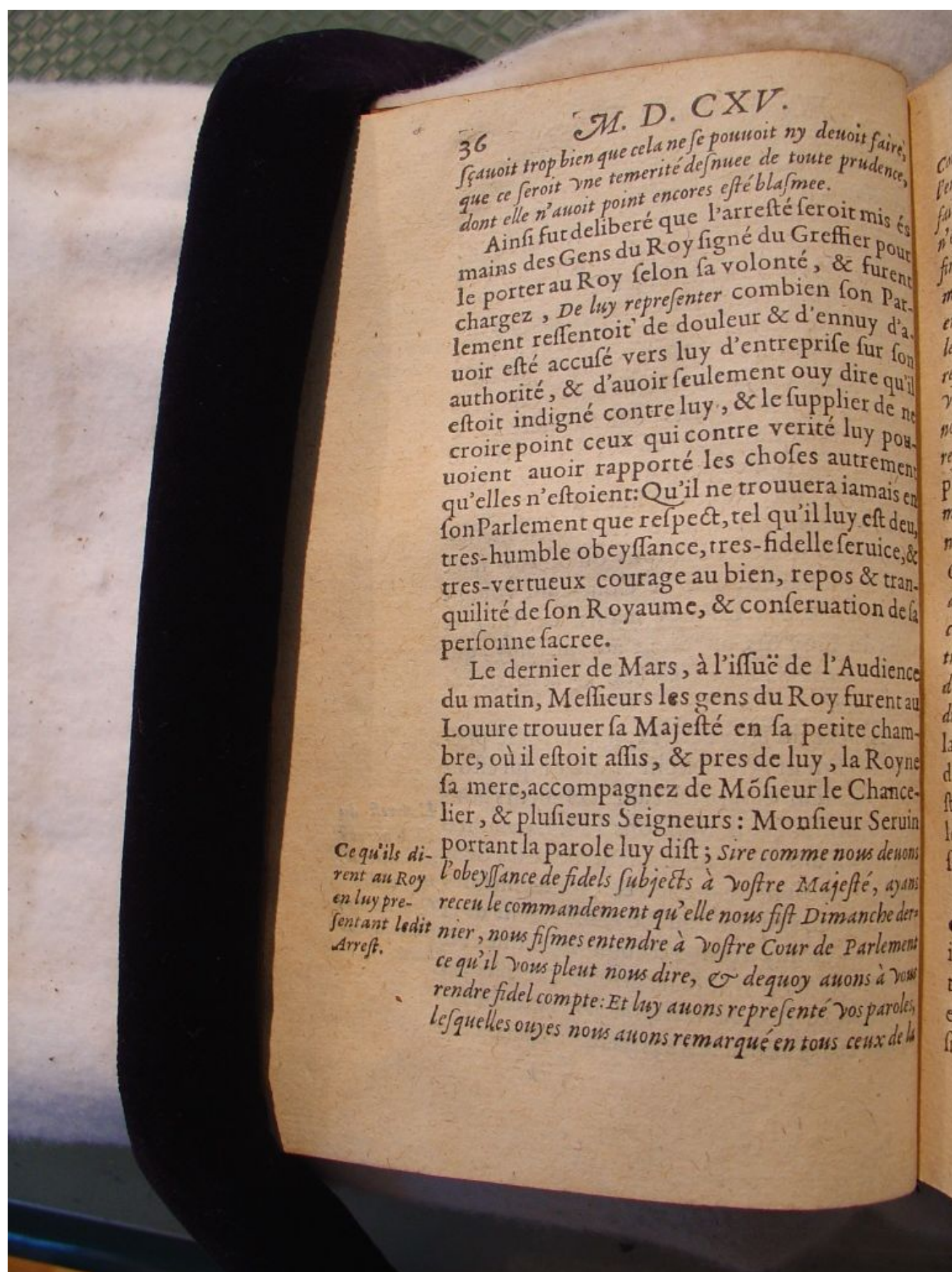
1615_034.jpg



1615_035.jpg



1615_036.jpg



1615_087_1.jpg

Histoire de nostre temps. 87

sienne: qu'il n'a que l'obeyssance, & la fidelle affection
à son service, & un vœu commun incomparable à la
conservation d'icelle.

Nonobstant ceste remonstrance & supplica-
tion, la Royne leur dit, Que le Roy vouloit, & leur
commandoit de faire que son commandement fust exe-
cuté, que l'Arrest fust leu & enregistré, sur peine de
desobeyssance.

Ce que lesdits sieurs Gens du Roy ayans fait
entendre à la Cour, il fut deliberé, & passa par
aduis d'assembler les Chambres, qui incontu-
ment furent mandees en la maniere accoustu-
mee; lesquelles assemblees, M^{onsieur} le Premier
President commanda à Voisin, principal Clerc
du Greffe, de lire l'Arrest du Conseil Priué.

Estant leu, il fut mis en deliberation ce que
le Parlement auoit affaire sur celà. Mais il y eut
tant de diuerses propositions & aduis par di-
uers iours, puis les Festes de la Pentecoste, qu'il
ne fut rien resolu que le 23. May, comme il sera
dit cy-apres.

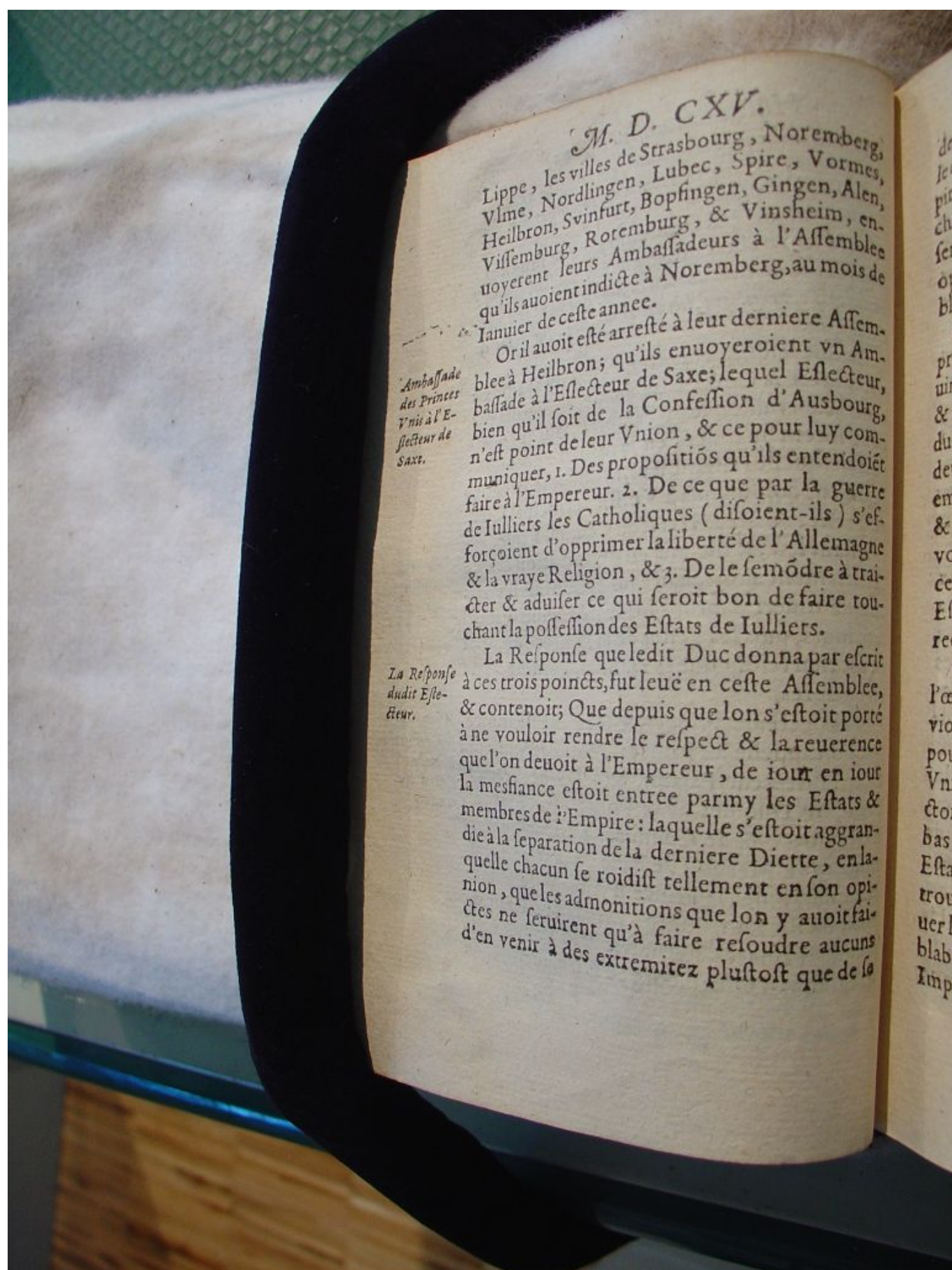
Les Esleuteurs, Princes, & Estats de l'Empire, *Assemblée
des Princes
protestans
Unis à No-
remberg.*
que l'on appelle les Princes Protestans Unis; qui
sont, l'Esleuteur Palatin, & celuy de Brande-
bour, le Duc des deux Ponts, les Marquis
d'Olnozbac, & de Culmbac. Le Duc de Vir-
temberg le Marquis de Bade, Maurice Land-
grau de Hesse, le Prince d'Anhalt, le Prince
Euesque de Lunebourg, Minden & Ratsem-
burg, les Princes de Brunsvic & de Pomeranie,
les Comtes d'Oldenburg, d'Oësinguen, & de

F iiii

1615_037.jpg

37
Histoire de nostre temps.
 Compagnie vn extreme desplaisir de vous voir irrité à
 l'encontre d'eux, se resouuenans sans cesse d'auoir bien
 fait, & donné exemple d'obeyssance à tous vos subjectz,
 n'estimans pas deuoir encourir vostre indignation. En
 fin faisant entendre que vous voulez sur toutes choses
 maintenir & conseruer vostre autorité, & procurant
 enuers vostre Cour, qu'elle fist vne bonne resolution pour
 le bien & contentement de vostre Majesté, ayant inte-
 rest de l'auoir propice & fauorable, pour se rendre aussi
 utile qu'elle est necessaire au seruice qu'elle vous doit,
 nous auons esté chargé par elle de vous apporter l'ar-
 resté fait par elle samedi dernier Sous vostre bon
 plaisir, & vous dire qu'elle n'a rien si cher ny si recom-
 mandé que la conseruation de vostre puissance souuerai-
 ne & de vos bonnes graces: sans lesquelles tous vos
 Officiers en ceste Compagnie, vos tres-humbles & tres-
 affectionnez fidels seruiteurs, ne pourroient faire leurs
 charges honorablement ny vtilement, vous supplie
 tres-humblement receuoir l'arresté cōme ayant esté faict
 d'un cœur droit, & non avec intention d'entreprendre Le Roy satisfait du
 chose contre vostre autorité. A quoy le Roy & la Roynie demonstrent auoir de la satisfactiō
 de ces mots, sous le bon plaisir du Roy. Et sa Maje-
 sté ayant pris l'arresté de leurs mains, dit qu'il
 le verroit, & au premier iour feroit entendre
 sa volonté à la Cour de Parlement.
 Leurs Majestez croyoient que les choses en
 demeureroient là: Mais le neufiesme d'Auril
 ils eurent aduis qu'apres l'Audience du matin,
 trois de Messieurs les Presidents des Enquestes
 estoient allez trouuer Monsieur le premier Pre-
 sident, & luy auoient dit, que Messieurs des
 C iij

1615_087_2.jpg



M. D. CXV.
 Lippe, les villes de Strasbourg, Noremberg,
 Ulme, Nordlingen, Lubec, Spire, Vormes,
 Heilbron, Svinfurt, Bopfingen, Gingen, Alen,
 Vissemburg, Roremberg, & Vinsheim, en-
 uoyerent leurs Ambassadeurs à l'Assemblée
 qu'ils auoient indiète à Noremberg, au mois de
 Ianuier de ceste annee.

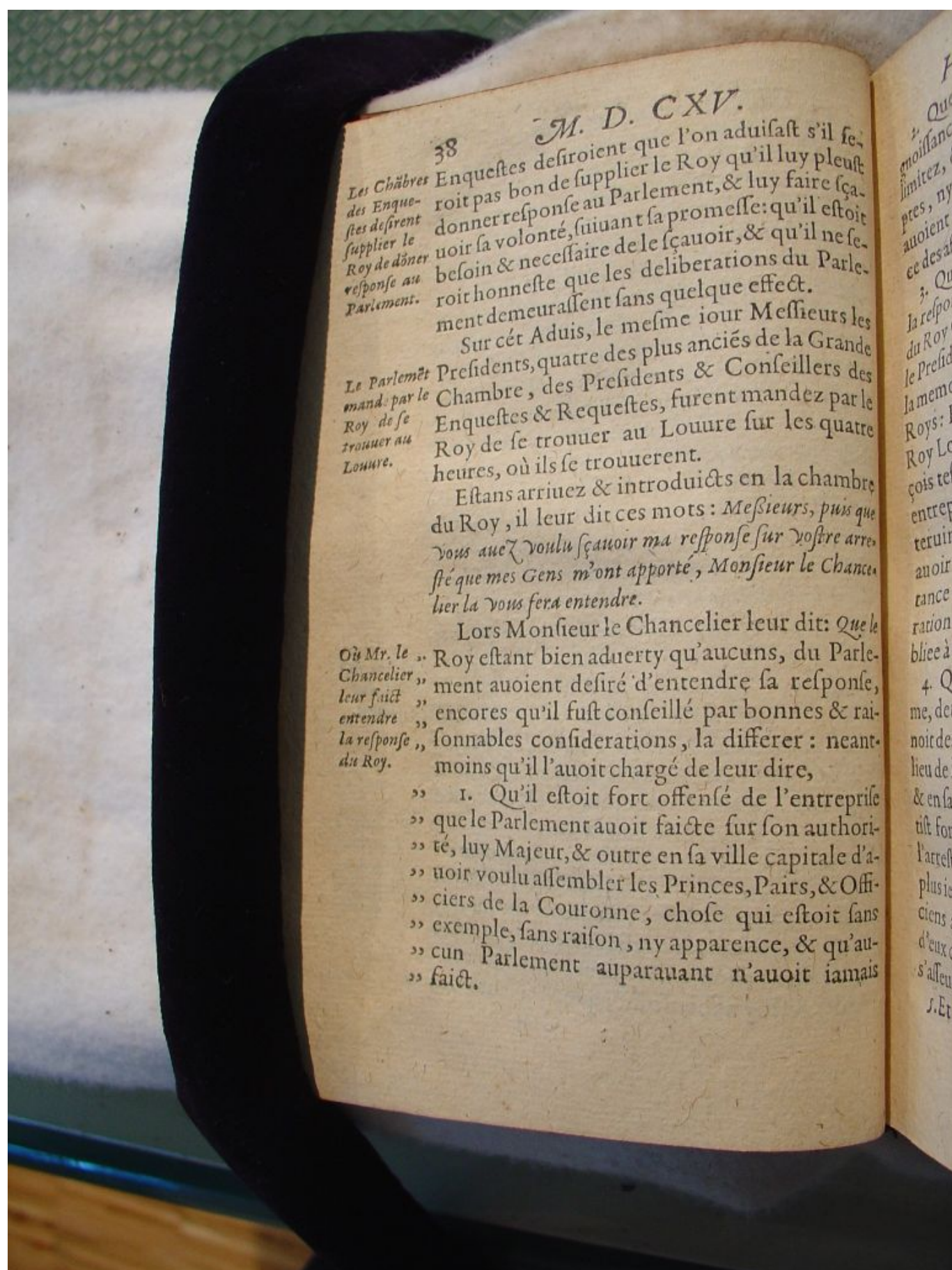
*Ambassade
 des Princes
 Vnis à l'E-
 lecteur de
 Saxe.*

Or il auoit esté arresté à leur derniere Assem-
 blee à Heilbron; qu'ils enuoyeroient vn Am-
 bassade à l'Esleeteur de Saxe; lequel Esleeteur,
 bien qu'il soit de la Confession d'Ausbourg,
 n'est point de leur Vnion, & ce pour luy com-
 muniquer, 1. Des propositions qu'ils entendoient
 faire à l'Empereur. 2. De ce que par la guerre
 de Iulliers les Catholiques (disoient-ils) s'ef-
 forçoient d'opprimer la liberté de l'Allemagne
 & la vraye Religion, & 3. De le semôdre à trai-
 cter & aduiser ce qui seroit bon de faire tou-
 chant la possession des Estats de Iulliers.

*La Responce
 audit Esle-
 teur.*

La Responce que ledit Duc donna par escrit
 à ces trois poincts, fut leuë en ceste Assemblée,
 & contenoit; Que depuis que lon s'estoit porté
 à ne vouloir rendre le respect & la reuerence
 quel'on deuoit à l'Empereur, de iour en iour
 la mesfiance estoit entree parmy les Estats &
 membres de l'Empire: laquelle s'estoit aggran-
 die à la separation de la derniere Diette, en la-
 quelle chacun se roidist tellement en son opi-
 nion, que les admonitions que lon y auoit fai-
 ctes ne seruirent qu'à faire resoudre aucuns
 d'en venir à des extremitez plustost que de se

1615_038.jpg



38

*Les Châmbres
des Enque-
stes desirent
supplier le
Roy de donner
response au
Parlement.*

M. D. CXV.
Enquestes desiroient que l'on aduifast s'il se-
roit pas bon de supplier le Roy qu'il luy pleust
donner response au Parlement, & luy faire sca-
uoir sa volonté, suiuant la promesse: qu'il estoit
besoin & necessaire de le scauoir, & qu'il ne se-
roit honnesté que les deliberations du Parle-
ment demeurassent sans quelque effect.

*Le Parlemēt
mande par le
Roy de se
trouuer au
Louure.*

Sur cēt Aduis, le mesme iour Messieurs les
Presidents, quatre des plus anciēs de la Grande
Chambre, des Presidents & Conseillers des
Enquestes & Requestes, furent mandez par le
Roy de se trouuer au Louure sur les quatre
heures, où ils se trouuerent.

Estans arriuez & introduicts en la chambre
du Roy, il leur dit ces mots: *Messieurs, puis que
vous auez voulu scauoir ma response sur vostre arres-
té que mes Gens m'ont apporté, Monsieur le Chance-
lier la vous fera entendre.*

*Où Mr. le
Chancelier
leur fait
entendre
la response
du Roy.*

Lors Monsieur le Chancelier leur dit: *Que le
Roy estant bien aduertý qu'aucuns, du Parle-
ment auoient desiré d'entendre sa response,
encores qu'il fust conseillé par bonnes & rai-
sonnables considerations, la differer: neant-
moins qu'il l'auoit chargé de leur dire,*

1. Qu'il estoit fort offensé de l'entreprise
que le Parlement auoit faiçte sur son authori-
té, luy Majeur, & outre en sa ville capitale d'a-
uoir voulu assembler les Princes, Pairs, & Offi-
ciers de la Couronne, chose qui estoit sans
exemple, sans raison, ny apparence, & qu'au-
cun Parlement auparauant n'auoit iamais
faict.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan